Document de réponse à l'avis MRAE de Corse sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Morosaglia (Haute-Corse)

Avis MRAE n° 2023CORSE/PC9

DECEMBRE 2023

Ce document reprend l'ensemble des demandées formulées par La MRAE en sa séance du 18 octobre 2023.

Le maitre d'ouvrage y apporte les précisions et réponses nécessaires au dossier d'enquête publique.

I. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.2 Description du projet

Recommandation:

La MRAe recommande de clarifier la nécessité ou non de travaux de terrassements, compte tenu de la configuration du site (dénivelé de 16 m) et d'analyser les impacts potentiels de ces travaux sur l'environnement et le paysage.

> Réponse :

Il n'est pas prévu de gros travaux de terrassement. Les tables photovoltaïques s'adapteront au profil existant du terrain. Les travaux de terrassement ne seront nécessaires que pour la citerne, le Poste de Transformation et onduleur (PTR), et pour le Poste de Livraison (PDL) du site. Cela représente une surface approximative de 73 m² terrassés. Les délais et remblais serviront pour les terrassements.

1.6 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Recommandation:

La MRAe recommande de revoir l'analyse des variantes d'implantation du projet, en étudiant la possibilité d'éviter le corridor écologique ; en cas de maintien du projet sur le site, la MRAe recommande de justifier les choix et périmètres retenus, de préciser le positionnement des stations de flore protégée évitées, et de compléter la mise en œuvre de la séquence ERC

Réponse :

Ce projet ne comportera pas de composante stockage d'énergie, en effet les nouveaux cahiers des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), dans ses appels d'offre, n'autorisent désormais que des centrales photovoltaïques sans stockage.

Concernant le corridor écologique, Corsica Sole ne prévoit que peu de terrassement sur ce projet (73m² environ). Les tables photovoltaïques seront à une hauteur de 80cm permettant à la petite faune de circuler librement, les clôtures auront des mailles larges (150x150) permettant aussi un passage aisé de la petite faune. Il n'y a pas possibilité d'éviter le corridor écologique.

Par ailleurs un corridor écologique est représenté par un trait sur une carte mais peut en réalité être de très grande taille : c'est le cas ici. Ce corridor est classé « Piémonts et vallées » dans la trame verte et bleue du PADDUC, il concerne donc une zone géographie bien plus grande que le projet.

La RD71 coupe ce corridor écologique et le Poste source EDF (directement en continuité de notre projet) est situé au sein de ce corridor, la centrale photovoltaïque ne sera qu'un obstacle

léger et ne prend donc qu'une petite emprise de ce corridor écologique. Voici l'emplacement des stations d'espèces protégées :



Figure 1. Localisation de l'espèce végétale protégée : Allium chamaemoly

Le calepinage a évolué de la façon suivante :

- Création de 2 zones « protégées » où les stations seront laissées intactes.
- Pour les stations situées dans la zone des modules photovoltaïques, Corsica Sole propose d'avoir recours à un écologue pour les transplanter (stations représentées en vert), avant tout travaux

Ces zones laissées intactes permettront de ne détruire aucune station protégée, et l'emprise du projet a été réduite.

En effet le calepinage initial prévoyait que l'emprise des panneaux serait sur les stations d'Allium mais que les pieux des structures évitaient les stations d'Allium (sans pour autant les détruire). Désormais il n'y aura plus de panneaux ou de structure directement sur les stations, elles seront transplantées quelques mètres plus loin.



1.7. Compatibilité avec les documents d'urbanisme et la charte du parc naturel régional de Corse

Recommandation:

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant de quelle façon le projet s'inscrit dans les objectifs et orientations de la Charte du Parc.

> Réponse :

Le projet se situe au sein du PNRC du fait du besoin de projet de parc photovoltaïques dans le Centre Corse. Il permet de renforcer le réseau électrique sur la commune Morosaglia. La Charte du Parc doit contribuer à l'atteindre, par le développement d'une politique énergétique

territorialisée, tout en se souciant de la prise en compte de la protection des paysages et de la biodiversité dans ce développement.

Le projet rentre dans le cadre des objectifs et orientations de la Charte du Parc suivantes :

✓ 2.3.3 maitriser l'impact paysager des activités sur territoire du Parc : l'étude d'impact mentionne que l'impact paysager est faible, des mesures de réduction d'impact sont mises en œuvre par Corsica Sole.

D'une manière générale les critères énumérés par la Charte du PNRC sont repris par la Charte du photovoltaïque de la Collectivité de Corse.

Le projet ne se situe pas au sein d'un site remarquable paysager au sein du PNRC, des mesures sont même mises en œuvre par le maitre d'ouvrage afin que le projet n'ait que peu d'impact.

Le projet est compatible avec la Charte du PNRC.

II. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Milieu naturel et habitats

Recommandation:

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en démontrant la mise en œuvre de la séquence ERC pour les enjeux de biodiversité. En dernier recours, une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées devra être présentée, compte tenu notamment des impacts sur les habitats favorables à l'avifaune et de la perturbation intentionnelle de l'espèce pendant son cycle de vie.

Réponse :

Le tableau 20 page 226 de l'étude d'impact présente la synthèse des impacts et de la séquence ERC.

Ci-dessous un rappel des mesures d'évitement et de réduction d'impact mises en œuvre :

⇒ Eviter :

- ME- 1 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune.
- ME-2 Réaliser un sauvetage des tortues d'Hermann éventuellement présentes dans les emprises des travaux
- ME-3 Installer une clôture d'enceinte de la centrale photovoltaïque au sol perméable à la petite faune intégrant des passages à faune

⇒ Réduire :

- MR-1 Mettre en œuvre des précautions environnementales durant la phase chantier
- MR-2 Contenir l'emprise du projet
- MR-3 Réaliser les travaux en préservant les spécimens d'Allium chamaemoly (espèce végétale protégée) dans l'emprise définitive du projet
- MR-4 Entretenir la végétation de manière manuelle lors du repos végétatif de l'espèce végétale patrimoniale présente dans la centrale photovoltaïque en phase

d'exploitation

De plus, Corsica Sole a ajusté son calepinage en réduisant son emprise.

Nous proposons désormais d'implanter les modules sur une zone d'environ 14850 m², et de créer 2 zones à laisser intactes, balisées et protégées. Ces 2 surfaces mesurent environ 1753 m² au total.

La piste et les clôtures ne sont plus implantées sur les stations d'Allium. Pour les panneaux situés sur les stations d'Allium, Corsica Sole propose de recourir à un écologue pour les transplanter dans les 2 zones prévues.

Concernant l'avifaune, Corsica Sole laissera intact les zones où ne sont pas implantées les panneaux, laissant donc les arbres présents intacts et donc des zones de nidifications aux oiseaux protégés.

Ce dernier calepinage propose désormais 92 tables photovoltaïques ce qui représente une surface recouverte d'environ 7980 m².

La surface laissée intacte à l'est mesure environ 1053 m², celle au nord mesure environ 700m², ce qui porte la surface du projet laissée intact à environ 1753 m², ce qui correspond à 10% de la surface de la parcelle.

Par conséquent, en phase travaux, la destruction d'habitats utilisés par les oiseaux et les reptiles protégés notamment en période de reproduction, par les chiroptères protégés en activités de chasse et/ou transit, est diminuée à une superficie de 7980 m². Cette surface est faible et non significative pour la faune en raison des vastes surfaces d'habitats identiques présents en continuité qui permettront à la faune de s'adapter s'y reportant afin de réaliser leur cycle biologique (reproduction, hibernation, quête alimentaire, déplacements...).

De plus, sur les 7950 m² de surface aménagée, les effectifs des espèces animales protégées concernées (oiseaux, reptiles et chiroptères) sont faibles avec estimés :

- 1 à 3 couples pour chaque espèce d'oiseaux, sachant que certains couples ont des territoires qui se chevauchent avec les espaces naturels environnants ;
- Concernant les reptiles :
 - Moins de 3 tortues d'Hermann (densité faible au regard des habitats présents et des effectifs observées ;
 - Au moins 50 individus de lézard tyrrhénien, mais ce qui reste faible au regard des grands effectifs de l'espèce qui est très commune;
 - Vraisemblablement 1 à 5 individus de couleuvre verte et jaune, mais ce qui reste faible au regard des effectifs de l'espèce qui est très commune;
 - Environ 10 individus de tarente de Maurétanie qui seront peu ou pas impactés grâce à la préservation des murs;
- Quelques chauves-souris en activités de chasse.

Ces faibles effectifs suggèrent que les habitats voisins pourront fournir les ressources nécessaires à ces nouveaux effectifs. En outre, les espèces concernées présentent une certaine élasticité écologique qui leur permettront de s'adapter grâce aux espaces naturels préservés et qui leur sont favorables - habitats boisés et de maquis.

Le nouveau calepinage suivant montre :

- Les zones vertes : les 2 zones d'espaces naturels créées pour protéger les stations d'allium et préserver le couvert boisé (habitats avifaune) (zone est et nord) ;
- Les stations d'allium en vert : ce sont les stations initialement dans la zone des modules qui seront transplantées dans les 2 zones à protéger. Il y en a 7 et sont réparties sur les 2 zones.
- Les stations d'allium en rouge resteront donc intactes et préservées.

Par ailleurs, l'impact visuel du projet est légèrement réduit grâce à ces 2 nouvelles zones.

2.1.2 Flore

Recommandation:

La MRAe recommande d'étudier la possibilité de transplanter certains pieds d'Allium chamaemoly (avec le cas échéant l'aide d'un écologue et du conservatoire botanique de Corse) pour s'assurer de l'absence de destruction en phase de travaux.

> Réponse :

Dans son nouveau calepinage, Corsica Sole propose de créer 2 zones « protégées », ces zones seront laissées intactes.

Pour les stations d'allium situées dans la zone des modules photovoltaïques, Corsica Sole propose, comme recommandé par la MRAe, d'avoir recours à un écologue pour transplanter les stations et répartir ces stations dans les 2 zones protégées, avant tout travaux.

Chaque composant de la centrale (clôture, piste, modules, Postes, citerne) sera toujours à plus de 50 cm de toute station.



Sur le plan ci-dessus, les points verts représentent les stations d'Allium qui seront déplacées par un écologue, de la zone « modules photovoltaïques » vers les zones laissées intactes. Ces zones laissées intactes sont représentées en vert.

Il y aura 7 stations d'Allium déplacées. Les stations d'Allium dans les zones laissées intactes ont été placées arbitrairement.

Il n'y a donc plus de destruction d'espèce protégé.

2.2 Milieu physique

Recommandation:

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en apportant des précisions sur les mesures de protection envisagées en phase travaux en cas de présence avérée d'amiante environnemental

Réponse :

Corsica Sole propose de réaliser une étude de sol afin de savoir si le risque amiante est avéré, si le permis de construire nous est accordé.

Si l'amiante est bel et bien présent, Corsica Sole adaptera le projet afin de respecter les normes de sécurité relatives au risque amiante afin qu'il n'y ait pas de risque pour les personnes et limiter au maximum les émissions de poussières amiantées.

2.3. Paysage

Recommandation:

La MRAe recommande de compléter l'étude en proposant de nouveaux photomontages, à proximité du site (vue rapprochée), et depuis les habitations les plus impactées, sans et avec les mesures de réduction, afin d'illustrer leur efficacité.

Les photomontages à proximité du site avec et sans mesures sont présentés par « Photo 21. Vue sur le projet depuis la route départementale RD71, qui rejoint Ponte-Leccia au village de Morosaglia : Vue actuelle » et « Photo 22. Vue sur le projet depuis la route départementale RD71, qui rejoint Ponte-Leccia au village de Morosaglia : Photomontage avec projet construit » pages 184-185 de l'étude d'impact.

De plus, les habitations les plus impactées se limitent à celle de Ponte-Leccia situé dans le quartier de l'école; Les photomontages sont présentés par « Photo 23. Vue sur le projet depuis les zones habitées et fréquentées par le public de Ponte-Leccia : Vue actuelle » et « Photo 24. Vue sur le projet depuis les zones habitées et fréquentées par le public de Ponte-Leccia : Photomontage avec projet construit » pages 186-187.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés en termes de paysage avec le second projet de centrale photovoltaïque sur la commune.

Réponse :

Concernant le second projet photovoltaïque sur la commune de Morosaglia (« Ponte Leccia Seveso ») développé par Corsica Sole 37, ce dernier nous a été refusé par arrêté, dont voici l'extrait :



dossier n° PC 02B 169 22 S0012

date de dépôt : 21 septembre 2022

demandeur : SARL Corsica Sole 37, représentée

par Monsieur ANTONIOTTI Paul

pour : Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec système de stockage de l'énergie adresse terrain : lieu-dit Ambrosciaccia, à

Morosaglia (20218)

LRAR 1A dolo6+d52+3

ARRÊTÉ N° LB_20 23 _ af _25 _ accoding refusant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Haute-Corse,

Préfet de Haute-Corse

Vu la démande de permis de construire présentée le 21 septembre 2022 par la SARL Corsica Sole 37, représentée par Monsieur Antoniotti Paul demeurant VIIIage de Pancheraccia (20251);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au soi avec système de stockage de l'énergie;
- sur un terrain situé lieu-dit Ambrosciaccia, á Morosaglia (20218);
- pour une surface de plancher créée de 80 m²;

Vu le Code de l'urbanisme :

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2022-08-24-00001 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu l'arrèté préfectoral n° DREAL/SRET/09 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en date du 29 décembre 2015 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel référencé 02B 169 21 S 0001 précisant que l'opération est réalisable en date du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Corse en date du 2 août 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE de Corse du mois d'octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N° 2b-2023-02-21-0003 portant ouverture d'une enquête publique en date du 21 février 2023 ;

Vu le courrier de la DDT 2B Unité Foncier Rural et Forêt dispensant le projet d'autorisation de défrichement en date du 9 septembre 2022 ;

Vu la consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles demeurée sans réponse en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la consultation de l'Assemblée de Corse demeurée sans réponse en date du 13 janvier 2022 ;

PC 02B 169 22 S0012

1/3

[...]

CORSIdérant que les ZAL doivent permettre aux services chargés de la lutte contre les incendies de forêts de s'opposer dans les meillieures conditions au développement des grands incendies par l'attaque du feu ou le contrôle des flancs en mettant en œuvre les moyens terrestres et aériens de lutte ;

Considérant que l'implantation du projet dans le périmètre de cet ouvrage est de nature à compromettre le caractère opérationnel de ce dernier, à remettre en question la pertinence de sa localisation dans ce secteur et à entraver le déploiement et la ré-articulation d'un dispositif de secours en cas de sinistre important;

Considérant par aillieurs, que l'implantation de panneaux photovoltaïques et d'une source d'énergie électrique dans un secteur exposé à un risque sévère d'incendie de forêt et notamment à proximité d'une zone habitée est de nature à porter atteinte la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le projet contrevient aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à celles du PADDUC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse.

ARRÊTE

Article UNIQUE

25 JUIL

Le permis de construire est REFUSÉ.

Le préfet,

Decretive général

Wes DAREAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compêtent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aujourd'hui, le projet « Ponte Leccia Seveso » n'est donc pas à prendre en considération. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser les effets cumulés.

Par ailleurs, les 2 zones laissées intacts comportent des arbres, ce qui réduit l'impact visuel de la centrale.

2.4 Risques

Recommandation:

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la taille de la zone tampon retenue autour du site et en indiquant les mesures envisagées pour prévenir les départs de feu sur le site.

> Réponse :

Il est prévu de réaliser le débroussaillage régulier sur une zone de 50m à partir de nos clôtures, De plus, notre calepinage prévoit une piste périmétrale de 5m permettant aux véhicules d'intervention de circuler facilement autour de la centrale. Cette piste peut aussi servir de zone tampon quant à la propagation d'un feu. La zone des 50m est représentée en rose dans le plan ci-dessous :

